



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 2078

## Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des commerçants ambulants. Ceux-ci souhaiteraient que le dégrèvement du carburant, qui est accordé aux artisans et commerçants en milieu rural lorsque ceux-ci ont un magasin, puisse être étendu à l'ensemble des commerçants ambulants, même ceux qui n'ont pas de magasin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes qui contribuent à animer nos campagnes.

## Texte de la réponse

La loi de finances rectificative pour 1989 no 89-936 du 29 décembre 1989 a institué un remboursement de la taxe intérieure de consommation, dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise, applicable aux carburants utilisés par les commerçants sédentaires dont le principal établissement est situé dans une commune de moins de 3 000 habitants et qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires par des ventes ambulantes. Cette mesure a été prise dans le cadre de la politique d'aide au commerce en milieu rural, dont l'objectif est le maintien d'un service de proximité au profit d'une population souvent âgée et à mobilité difficile ; elle a pour objet d'inciter des commerçants sédentaires à assurer un service supplémentaire pour atteindre cette clientèle lorsqu'elle est située hors de leur zone normale de chalandise. Ces dispositions ne sont pas, en l'état, applicables aux commerçants non sédentaires, mais, à la demande de leurs organisations représentatives, les conditions d'une extension de cette mesure aux commerçants non sédentaires qui assurent aux populations des mêmes zones des services de même nature sont actuellement à l'examen.

## Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2078

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

**Ministère attributaire :** entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1612

**Réponse publiée le :** 9 août 1993, page 2451